

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2015

PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ET CRIME D'INDIGNITÉ NATIONALE - (N°
2570)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
M. Meunier, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, après la référence : « III » insérer les mots : « Sans préjudice des articles 131-30, 131-30-1 et 130-30-2 du code pénal, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision complète l'article premier afin de prévoir expressément que les Français ayant perdu leur nationalité française en application du nouvel article 23-8-1 du code civil pourront, outre une interdiction administrative du territoire, faire l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire français.